



Puis-je prendre des pauses comme les fumeurs à l'extérieur ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 4 janvier 2011

Je travaille dans un collège comme agent de maintenance et je suis non fumeur.

Puis-je prendre des pauses comme les fumeurs à l'extérieur du collège ? Si oui, existe-t-il un texte de loi et où puis-je le trouver ?

Mon problème vient du fait que tout ce temps passé à fumer n'est pas travaillé. Certains fument plus de 15 cigarettes dans la journée ; à raison de 4 mn par pause cela fais 60mn

En attendant votre réponse, je vous remercie.

Réponse :

Le principe de la pause-cigarette n'existe pas dans le code du travail.

Même si, sur le principe, vous avez raison de vous étonner de ce traitement de faveur accordé à certains de vos collègues, votre intérêt à vous plaindre ne sera reconnu que pour autant que ces pauses entraînent un surcroît de travail pour vous, et à condition de le prouver.

Vous pouvez, par contre, demander officiellement l'autorisation de sortir plusieurs fois par jour pendant 4 minutes pour prendre une pause dans les mêmes conditions que vos collègues fumeurs. Si cette autorisation vous est officiellement refusée, vous pourrez alors faire valoir cette différence de traitement [\[1\]](#) devant un conseil de prud'hommes pour obtenir réparation du préjudice que vous déterminerez en comparant le temps réellement passé au travail par vous et par eux.

[\[1\]](#) Le salarié est licencié pour faute grave :

Pour la Cour d'appel de Metz : Il apparaît ainsi qu'il s'est soustrait à ses obligations de manière répétée, laquelle réitération, persistante malgré les observations qui lui étaient faites, était constitutive d'une violation de son contrat de travail d'une importance telle qu'elle rendait impossible le maintien du salarié pendant la durée du reste du préavis. C'est en conséquence à bon droit que l'employeur a rompu immédiatement le préavis.

Cour d'appel Metz chambre sociale 2 Mars 2010